

**Institut belge des services postaux et des
télécommunications (IBPT)**

35 Boulevard du Roi Albert II, 1030 Bruxelles

Personne de contact : Frédéric Goffaux

tél. : +32 (0)2 226 88 86

e-mail : frederic.goffaux@ibpt.be

CAHIER DES CHARGES n° FOR-EXP-2015-01-INSTITUTIONS-EUROPÉENNES

PROCEDURE NEGOCIEE AVEC PUBLICITE POUR LE COMPTE

DE L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS (IBPT)

EN VUE DE LA DESIGNATION D'UN (DE) FORMATEUR(S) CHARGE(S) DE FOURNIR A L'IBPT UNE
FORMATION INTITULEE « INSTITUTIONS EUROPÉENNES » DE MEME QUE DE FAIRE PASSER L'EXAMEN
SUBSEQUENT A CELLE-CI

TABLE DES MATIÈRES.

1. Objet et nature du marché.	2
2. Durée du contrat.	2
3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.....	2
4. Droit d'introduction et ouverture des offres.	2
5. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant	3
6. Description des services à prester.....	4
7. Documents régissant le marché.....	4
7.1. Législation.	4
7.2. Documents du marché.	4
8. Offres.....	4
8.1. Données à mentionner dans l'offre.	4
8.2. Durée de validité de l'offre.	5
8.3. Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre.	5
9. Prix.....	5
9.1. Prix.	5
9.2. Révision des prix.	5
10. Responsabilité du prestataire de services.....	5
11. Critère de sélection – Régularité des offres – Critère d'attribution.....	6
11.1. Aperçu de la procédure	6
11.1.1. Droit d'accès.	6
11.1.2. Critère de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire.	9
11.2. Critère d'attribution.	9
12. Cautionnement.	10
13. Réception.....	10
13.1. Réception des services exécutés.	10
14. Exécution des services.....	10
14.1. Délais et clauses.	10
14.1.1 Délais	10
14.1.2. Clause d'exécution	10
14.2. Lieu où les services doivent être exécutés et formalités.	11
14.2.1. Lieu où les services doivent être exécutés.	11
14.2.2. Evaluation des services exécutés.	11
15. Facturation et paiement des services.	11
16. Engagements particuliers pour le prestataire de services.	12
17. Litiges.....	12
18. Droits intellectuels	12
19. Emplois des langues.....	12
Annexe A : Description des services.....	13
FORMULAIRE D'OFFRE	17

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Objet et nature du marché.

Le présent marché consiste pour l'IBPT à la désignation d'un soumissionnaire chargé de fournir à l'IBPT une formation intitulée « Institutions Européennes » de même que de faire passer l'examen subséquent a celle-ci

Ce marché comporte un seul lot.

La procédure choisie est la procédure négociée avec publicité conformément à l'article 26, §2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Il s'agit d'un marché à prix mixte (A.R. 15 juillet 2011, art. 2 et 13).

2. Durée du contrat.

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du marché et dure jusqu'au moment où le marché est complètement exécuté.

3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.

Le pouvoir adjudicateur est l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), représenté par Monsieur Axel Desmedt, Membre du Conseil, mandaté par le Conseil.

Des informations complémentaires relatives à la procédure peuvent être obtenues auprès de :

- Frédéric Goffaux, Service Formations, dont les coordonnées sont mentionnées en page de garde du présent cahier des charges ou auprès de :
- Christa Van den Bossche, Service Ressources Humaines Tél. : +32 (0) 02 226 88 67, e-mail : christa.van.den.bossche@bipt.be

4. Droit d'introduction et ouverture des offres.

4.1 Droit et mode d'introduction des offres

Aucune variante n'étant acceptée, chacun des soumissionnaires ne peut remettre qu'une offre pour le présent marché.

Le pouvoir adjudicateur n'acceptant pas l'introduction d'offres par des moyens électroniques, les offres ne pourront donc être introduites que comme suit :

- ou bien par lettre (une lettre recommandée est conseillée) envoyée au pouvoir adjudicateur,
- ou bien personnellement déposée auprès du pouvoir adjudicateur contre accusé de réception.

Les offres sont glissées dans une enveloppe fermée.

Sur cette enveloppe, il y a lieu d'indiquer les mentions suivantes:

- le numéro du cahier des charges N° FOR-EXP-2015-01-INSTITUTIONS-EUROPÉENNES ainsi que la date et l'heure de la séance d'ouverture des offres.
- Cette enveloppe est glissée dans une deuxième enveloppe portant les mentions suivantes:
 - o le mot «offre» dans le coin supérieur gauche;
 - o le numéro du cahier des charges N° FOR-EXP-2015-01-INSTITUTIONS-EUROPÉENNES;
 - o l'adresse du destinataire comme indiqué ci-dessous.

Les offres sont envoyées via un service postal à ou déposées personnellement auprès de:

Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)
A l'attention de Monsieur Frédéric Goffaux
Ellipse Building,
Boulevard du Roi Albert II 35,
1030 Bruxelles

Elles sont déposées en un exemplaire original et doivent être rédigées suivant le formulaire d'offre joint au présent cahier des charges.

Au cas où les offres sont déposées personnellement, le soumissionnaire a le droit de demander un accusé de réception.

4.2 L'ouverture des offres

La séance d'ouverture des offres aura lieu en les locaux du pouvoir adjudicateur le mardi 21 avril 2015 à 10h00.

Chaque offre doit parvenir au président de la séance avant qu'il déclare la séance ouverte. Seules les offres qui parviennent au président de la séance avant qu'il déclare la séance ouverte, peuvent être acceptées.

Toutefois, une offre tardive est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé au plus tard quatre jours calendrier avant la date de la séance d'ouverture.

5. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant .

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

6. Description des services à prester.

Une description des services à prester figure dans l'annexe A du présent cahier des charges.

7. Documents régissant le marché.

7.1. Législation.

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications.

7.2. Documents du marché.

- Le présent cahier des charges N° FOR-EXP-2015-01-INSTITUTIONS-EUROPÉENNES ainsi que le formulaire d'offre y annexé.
- L'offre approuvée de l'adjudicataire, en ce compris sa « best and final offer (BAFO) »,

8. Offres.

8.1. Données à mentionner dans l'offre.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre joint au cahier des charges est impérativement présenté en préambule de l'offre.

Conformément à l'article 88 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité, tous les montants de l'offre doivent être inscrits en toutes lettres dans le formulaire d'offre. L'IBPT exige en outre que ces mêmes montants soient inscrits en chiffres.

En outre, l'IBPT demande que le taux de TVA applicable et les montants calculés après application de ce taux de TVA soient également inscrits dans le formulaire d'offre.

8.2. Durée de validité de l'offre.

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

8.3. Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- tous les documents demandés dans le cadre du critère de sélection et de la description des services à prester;
- les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).

9. Prix.

9.1. Prix.

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché mixte.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans ses prix unitaires tous les frais possibles grevant les services demandés, en précisant également ces prix avec la TVA appliquée.

9.2. Révision des prix.

Aucune révision de prix ne sera applicable au présent marché.

10. Responsabilité du prestataire de services.

Le prestataire de services s'engage à prester les services de recouvrement amiable et judiciaire avec la plus grande diligence et en conformité avec le plus haut degré de professionnalisme, en ce compris la déontologie professionnelle, tant pour la préparation et l'expédition des lettres de mise en demeure que pour la défense de l'IBPT en justice devant les tribunaux compétents.

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis quant à ce standard de qualité professionnelle, en particulier dans les pièces déposées par lui en exécution du marché.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

11. Critère de sélection – Régularité des offres – Critère d'attribution.

11.1. Aperçu de la procédure

Les soumissionnaires sont évalués sur la base du droit d'accès et du critère de sélection qualitative repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont au droit d'accès et au critère de sélection qualitative sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base du critère d'attribution repris au point 12.3 du présent cahier des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières sur le plan formel et matériel.

Dans une première phase, les offres introduites seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Dans la mesure autorisée par l'article 95 de l'AR du 15.7.2011, les offres irrégulières pourront être régularisées (si c'est possible conformément au principe d'égalité) ou rejetées.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Cet examen sera réalisé sur la base du critère d'attribution mentionnés dans le présent cahier des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. Maximum trois soumissionnaires pourront être repris dans la shortlist.

Dans la troisième phase des négociations entre le pouvoir adjudicataire et les soumissionnaires faisant partie de la shortlist. Ceux-ci pourront être invités à faire une présentation orale détaillant leur offre et présentant le plan de l'étude qu'ils envisage de réaliser. À la suite de ces négociations, les soumissionnaires peuvent introduire une BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées au critère d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO est la plus avantageuse économiquement (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base du critère d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

11.1.1. Droit d'accès.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides, et dans le délai qu'il détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires.

Premier critère d'exclusion.

§.1. Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office National de Sécurité Sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :

1° a transmis à l'Office National de Sécurité Sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 3.000 EURO, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 15 juin 2006 ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 15 juin 2006, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le soumissionnaire étranger doit, au plus tard la veille de la date limite de réception des offres :

1° être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi.

2° être en ordre avec les dispositions du § 1er, s'il emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§.3. A quelque stade de la procédure que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

Deuxième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006 et l'article 61, § 1 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour:

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal;

2° corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander aux soumissionnaires de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires, il peut s'adresser aux autorités

compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Troisième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 61, § 2, 1° et 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire:

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

Quatrième critère d'exclusion.

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

Cinquième critère d'exclusion.

Le soumissionnaire ne peut pas, en matière professionnelle, avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et, en particulier:

L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957);

Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948);

Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949);

L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958);

L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, §2, 4° de l'AR du 15 juillet 2006. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des autres dispositions reprises à l'article 61 de l'arrêté précité.

Sixième critère d'exclusion.

Le soumissionnaire doit être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'AR du 15 juillet 2011.

Septième critère d'exclusion.

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

11.1.2. Critère de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire.

Le(s) formateur(s), de même que le(s) assesseur(s) doivent disposer de l'expérience et des compétences nécessaires pour mener à bien leur mission. Ces compétences recouvrent les domaines suivants : les connaissances du domaine des Institutions Européennes de même que leurs connaissances linguistiques.

Le soumissionnaire joint à cet effet à son offre les CV du(des) formateur(s) qui assureront ces formations, de même que du(des) assesseur(s) qui assisteront le(s) formateur(s) pour faire passer les examens. Dans ces CV, le soumissionnaire mentionne les diplômes dont ces collaborateurs sont titulaires, ainsi que leurs qualifications professionnelles, expériences et connaissances linguistiques.

11.2. Critère d'attribution.

Le critère d'attribution est le suivant:

Prix (100 points)

Ce prix sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Prix} = P_{\text{Formation}} + P_{\text{Unitaire, examen}} \times 12$$

L'évaluation du critère d'attribution se fera comme suit:

- Le soumissionnaire avec le prix total le plus bas (P1) obtient 100 points, les autres soumissionnaires (Pk) se voient cotés selon la formule suivante :

$$\text{Points} = 100 - \left(100 \times \frac{P_k - P_1}{P_1} \right)$$

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée.

12. Cautionnement.

Le Cautionnement n'est pas d'application au vu des articles 25 et suivants de l'A.R. du 14.01.2013.

13. Réception.

13.1. Réception des services exécutés.

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par un délégué du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce délégué sera communiquée au prestataire de services au moment où débutera l'exécution des services.

14. Exécution des services.

14.1. Délais et clauses.

14.1.1 Délais

Les services seront exécutés conformément au planning indiqué dans la partie technique du cahier des charges à compter de la date qui suit le jour où le prestataire de services a reçu la notification de l'attribution du marché jusqu'à ce que l'IBPT estime que la mission est complètement achevée.

La demande de prestation est adressée au prestataire de services soit par envoi recommandé soit par fax, soit par tout autre moyen permettant de déterminer la date d'envoi de manière certaine.

Les échanges de correspondance subséquents relatifs à la demande de prestation (et à l'exécution des services) suivent les mêmes règles que celles prévues pour l'envoi de la demande de prestation chaque fois qu'une partie désire se ménager la preuve de son intervention.

En cas de réception d'une demande de prestation postérieure au délai de deux jours ouvrables, le délai de prestation peut-être prolongé au prorata du retard constaté pour la réception de la demande de prestation, à la demande écrite et justifiée du prestataire de services. Si l'IBPT, après avoir examiné la demande écrite du prestataire de services, l'estime fondée ou partiellement fondée, il lui communique par écrit quelle prolongation de délai est acceptée.

En cas de libellé manifestement incorrect ou incomplet de la demande de prestation empêchant toute exécution de la commande, le prestataire de services en avise immédiatement par écrit le service qui a fait la demande afin qu'une solution soit trouvée pour permettre l'exécution normale de la prestation. Si nécessaire, le prestataire de services sollicite une prolongation du délai de l'exécution des services dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de réception tardive de la demande de prestation.

En tout état de cause, les réclamations relatives au bon de commande à la demande de prestation ne sont plus recevables si elles ne sont pas introduites dans les 15 jours calendrier à compter à partir du premier jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu la demande de prestation.

14.1.2. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

14.2. Lieu où les services doivent être exécutés et formalités.

14.2.1. Lieu où les services doivent être exécutés.

Les services seront exécutés à l'adresse suivante:

- Dans les bureaux de l'IBPT – Ellipse Building, Boulevard du Roi Albert II 35 à 1030 Bruxelles.

14.2.2. Evaluation des services exécutés.

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

15. Facturation et paiement des services.

L'adjudicataire envoie sa facture finale (en un seul exemplaire) une fois la mission terminée, à l'adresse suivante:

IBPT
A l'attention de Monsieur Axel Desmedt
Ellipse Building
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à 30 jours. Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

16. Engagements particuliers pour le prestataire de services.

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

17. Litiges.

Le présent marché est régi par le droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

18. Droits intellectuels

Si des droits de licences, d'auteurs et de brevet doivent être payés, ceux-ci doivent faire partie de l'offre de prix et les méthodes et/ou produits utilisés ne peuvent pas donner lieu à des paiements périodiques.

Dans l'offre, le soumissionnaire doit indiquer sur quels produits et/ou méthodes les droits de licences, d'auteurs ou de brevet reposent, ainsi que si de tels droits peuvent justifier des restrictions d'utilisation des documents produits et de la méthodologie enseignée.

19. Emplois des langues

La langue de travail lors des contacts et des réunions entre l'IBPT et le candidat retenu pourront être le néerlandais ou le français.

Annexe A : Description des services

Introduction

Dans le cadre des examens de promotions organisés à l'IBPT du niveau B/C vers le niveau A, les candidats doivent réussir notamment trois épreuves particulières, dont l'une d'elle est « Institutions européennes ».

Cette épreuve particulière est organisée pour le personnel francophone et pour le personnel néerlandophone. Le présent cahier des charges porte les prestations suivantes dans le cadre de cette épreuve particulière.

- Rédiger un cours d'environ 300 pages, l'un en français et l'autre en néerlandais, dans le domaine des Institutions européennes ;
- Donner deux formations de 6 demi-journées, l'une en français et l'autre en néerlandais ;
- Faire passer l'examen aux candidats.

Généralités

Public-Cible

Ce cours s'adresse en premier lieu aux candidats à l'examen de promotion, dont le nombre à cette étape-ci de la procédure peut être estimé à maximum 5 francophones et 7 néerlandophones.

Par ailleurs, il est ouvert en tant qu' « élève libre » à tout niveau A ou B de l'IBPT qui désire parfaire ses connaissances dans le domaine.

Au total, on peut estimer le nombre de participants à une douzaine de francophones et une douzaine de néerlandophones maximum.

Contenu du cours – généralités- adaptation aux niveaux des candidats

Le cours doit être axé vers les candidats aux examens de promotion, et non vers les élèves libres. Les niveaux B et C candidats n'ont que très peu – sinon aucune – notion préalable des Institutions européennes.

Le niveau du cours doit donc être adapté, et leur permettre de retenir les principes de base du fonctionnement des Institutions européennes. (L'intention n'est pas d'en faire des spécialistes.)

Contenu du cours – table des matières

Le contenu du cours doit être le suivant :

I HISTOIRE DE L'UNION EUROPEENNE

1. Naissance de l'Union européenne
2. Elargissement de l'Union européenne
3. Approfondissement de l'Union européenne

II. LES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE

III PRINCIPES GENERAUX DE L'UNION

1. Principe d'égalité
2. Principe de coopération loyale
3. Principe d'attribution des pouvoirs
4. Principe de subsidiarité
5. Principe de proportionnalité
6. Principe de l'effet direct

IV COMPETENCES

1) LE MARCHE INTERIEUR

1. Libre circulation des marchandises
2. Libre circulation des personnes
3. Libre circulation des services
4. Libre circulation des capitaux

2) LA CONCURRENCE

1. Les règles pour les entreprises
2. Les règles relatives aux aides d'Etat

3) L'ESPACE DE LIBERTE DE SECURITE ET DE JUSTICE

4) L'ACTION EXTERIEURE DE L'UNION EUROPEENNE

V LES SOURCES DU DROIT DE L'UNION

Services à prester

Syllabus

Deux syllabi d'environ 300 pages devront être rédigés, l'un en français et l'autre en néerlandais. Les deux versions devront se correspondre en tous points. La table des matières ci-dessus en définit le contenu.

A ces syllabi pourront s'ajouter des annexes avec les textes réglementaires de référence.

Les syllabi devront être remis au format .pdf, au responsable du service Formations de l'IBPT pour le lundi 31 août 2015.

Le service Formations de l'IBPT se chargera des copies.

L'IBPT aura un usage complet et non limité des fichiers remis.

Slides

Afin de rendre le cours convivial, des slides devront être rédigés, et transmis au service Formations au plus tard le premier jour de la formation.

Cours

Les cours seront organisés sur 6 demi-journées pour les francophones, et 6 demi-journées pour les néerlandophones.

L'horaire de référence est :

- Cours donnés le matin : 9h – 12h15, comprenant 3 heures de cours ¼ heure de pause.
- Cours donnés l'après-midi : 13h15-16h30, comprenant 3 heures de cours et ¼ heure de pause.

Le cours à l'attention des francophones doit être donné par une personne maîtrisant parfaitement le français (langue maternelle ou niveau européen C1), et le cours à l'attention des néerlandophones par une personne maîtrisant parfaitement le néerlandais (langue maternelle ou niveau européen C1).

Les formateurs doivent donner un cours le plus similaire possible en français et en néerlandais (en tenant cependant compte qu'il y a toujours de légères différences dans l'approche pédagogique de chacun des formateurs.)

La période prévue pour donner ce cours est entre la mi-septembre et la mi-octobre 2015.

Les cours se dérouleront dans les locaux de l'IBPT.

Examen

Pour ce qui est des examens, le jury, francophone comme néerlandophone, est composé de trois membres. Christa Van den Bossche, responsable des Ressources Humaines de l'IBPT fera fonction de présidente. La personne ayant donné le cours dans la langue en question, et un troisième membre du jury feront fonction d'assesseur.

Les assesseurs doivent :

- Faire preuve de connaissances suffisantes dans le domaine des Institutions européennes
- Maîtriser la langue de l'examen (langue maternelle ou réussite de l'examen de bilinguisme du Selor article 12 ou article 7)

Il s'agit d'une épreuve orale pour laquelle les candidats ont ½ heure de temps de préparation, qui dure en soi ½ heures, et qui est suivie d'1/4heure de délibération.

L'examen est prévu à la mi-novembre.

Préparation des questions d'examen

Il est demandé de préparer deux questions par participant à l'examen, plus deux questions supplémentaires afin que le dernier à passer l'examen puisse encore disposer d'un choix.

Il y aura maximum 5 francophones et 7 néerlandophones qui passeront l'examen.

En résumé

Au niveau de la formation.

L'offre pour le présent marché public doit inclure la rédaction des syllabi, la fourniture des slides et la dispense des formations en français et en néerlandais.

Pour ce poste, un prix forfaitaire global doit être remis.

Au niveau de l'examen

L'offre doit inclure le coût pour la préparation des questions, de même que la présence dans le jury d'examen de deux assesseurs (dont le formateur), tant pour l'examen en néerlandais que celui en français.

Pour ce poste, un prix unitaire par candidat est demandé.

Documents annexes

Les CV des formateurs et des assesseurs doivent être remis avec l'offre.

FORMULAIRE D'OFFRE

Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)
Boulevard du Roi Albert II, 35
1030 Bruxelles

CAHIER DES CHARGES N° FOR-EXP-2015-01-INSTITUTIONS-EUROPÉENNES

PROCEDURE NEGOCIEE AVEC PUBLICITE POUR LE COMPTE
DE L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS (IBPT)
EN VUE DE LA DESIGNATION D'UN (DE) FORMATEUR(S) CHARGE(S) DE FOURNIR A L'IBPT UNE
FORMATION INTITULEE « INSTITUTIONS EUROPÉENNES » DE MEME QUE DE FAIRE PASSER L'EXAMEN
SUBSEQUENT A CELLE-CI

La firme ou la personne physique

(dénomination complète)

dont l'adresse est:

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

immatriculée à la **Banque Carrefour des
Entreprises** sous le numéro

et pour laquelle **Monsieur/Madame (*)**

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier des charges N° FOR-EXP-2015-01-INSTITUTIONS-EUROPÉENNES, le service détaillé ci-avant, à exécuter, formant le LOT UNIQUE de ce document, moyennant les prix unitaires suivants :**

1. Prix forfaitaire global pour la formation, telle que décrite dans le cahier des charges (Syllabus, slides et journées de formations). Ces prix doivent être détaillés dans le tableau ci-dessous.

	FR	NI
Syllabus		
Slides		
Journées de formations		
Total		

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de :

[en lettres et en chiffres en EURO]

Soit un montant total, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EURO]

2. Prix unitaire pour l'examen d'un candidat, telle que décrite dans le cahier des charges (préparation des questions et prestations du formateur et du deuxième assesseur) :

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de :

[en lettres et en chiffres en EURO]

Soit un montant total, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EURO]

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **compte n°:**

IBAN

BIC

La langue

néerlandaise/française
(*)

est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante:

	(rue)
	(code postal et commune)
	(n° de ① et de □)
	(adresse e-mail)

Fait :

A

Le

201.

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs:

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVÉ,

POUR MEMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE:

- **Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre du critère de sélection et de la description de la mission;**

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.